

Département : CREUSE  
Canton : LA SOUTERRAINE  
Commune : LA SOUTERRAINE

Arrêté n°052-2023



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## ARRÊTÉ CONJOINT

Portant réglementation temporaire de la circulation à Crosmont

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA CREUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°2022-207 du 28 décembre 2022, et son annexe 1, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur Général Adjoint en Charge du Pôle Cohésion des territoires ;
- VU l'avis de la Commune de Saint Maurice La Souterraine en date du 27.02.2023
- VU la demande présentée par SERPE 16 - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'évacuer du bois provenant de la coupe sur l'emprise SNCF, à Crosmont, le lundi 6 mars 2023 de 8 h 00 à 17 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation.

### ARRESENT

- Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** Pendant la durée des travaux la circulation sera interdite sur une partie de la route de Crosmont. Une déviation sera mise en place selon le plan ci-joint.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5 :** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

**Destinataires :**

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur COSTE Rémi, SERPE 16.

Le Maire,

La Présidente du Conseil Départemental

Etienne LEJEUNE

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Ingénierie Routière  
**Frédéric RANCIER**





1992